

La rente d'invalidité

Garantie complémentaire


La Capitale
Assurance et
services financiers



Fiche
technique

Nature de la garantie

Cette garantie complémentaire prévoit une rente mensuelle lorsque l'assuré est déclaré en état d'invalidité totale et le demeure sans interruption pendant au moins le délai de carence. Si le preneur du contrat est aussi l'assuré de cette garantie, un remboursement des primes du contrat est offert en cas de perte d'emploi involontaire du preneur.

Définition de l'invalidité totale

L'assuré est considéré en état d'invalidité totale si, par suite d'une maladie ou d'un accident, il est sous les soins réguliers d'un médecin et :

- a) il est incapable, pendant les 24 premiers mois de l'invalidité totale incluant le délai de carence, d'accomplir les principales fonctions de l'emploi qu'il exerçait au début de son invalidité totale ou, dans le cas d'un assuré sans emploi, les principales fonctions du dernier emploi rémunéré qu'il a exercé ;
- b) par la suite, l'assuré ne peut exercer tout emploi rémunérateur pour lequel il possède des aptitudes raisonnables compte tenu de son niveau de scolarité, de sa formation et de son expérience, et ce, sans tenir compte de la disponibilité ou non de tel emploi.

Durant la période d'invalidité totale, l'assuré ne doit se livrer à aucune activité rémunératrice.

Délai de carence et rétroactivité

- **Délai de carence : 90 jours** sauf en cas d'accident ou d'hospitalisation avec une durée des versements de 2 ou 5 ans.

Rétroactivité :

- Pour les durées de prestations 2 et 5 ans : rétroactivité au 30e jour (les deux mois payables (sur trois) comptent pour deux versements de la rente mensuelle.)
 - Pour la durée de versements jusqu'à l'expiration : il n'y a aucune rétroactivité.
- Si l'invalidité totale résulte **d'un accident, d'une hospitalisation** d'une période minimale et continue de 72 heures ou une chirurgie d'un jour et que la durée des versements choisie est de 2 ou 5 ans, **le délai de carence de 30 jours** avec aucune rétroactivité. Si la durée de versement est jusqu'à l'expiration, le délai de carence reste à 90 jours.

L'assuré doit ensuite fournir une preuve de son invalidité totale, le paiement s'effectue lorsque la demande de règlement est acceptée.

Durée de la garantie

Selon le choix fait parmi les suivants :

- > 20 ans
- > 25 ans
- > 30 ans

Durée de versement de la rente mensuelle

Le versement de la rente mensuelle s'effectue selon le choix effectué parmi les durées suivantes :

- > 2 ans*
- > 5 ans* (non disponible avec l'assurance bail ou si plus d'un prêt est assuré)
- > Jusqu'à l'expiration de la garantie (seulement offert pour les prêts/marges de crédit hypothécaire et en remplacement de revenu)

* L'assureur paie une période maximale, de façon continue ou discontinue**, de 2 ou 5 ans selon le choix effectué pour chaque cause d'invalidité totale. Si, après avoir été considéré en état d'invalidité totale, un assuré a exercé ou a été apte à exercer un emploi rémunérateur et redevient en état d'invalidité totale d'une cause différente de celles des invalidités antérieures, l'assuré aura droit à nouveau au versement de la rente mensuelle. **Le nombre maximal de versements de la rente mensuelle pour toute invalidité totale d'un assuré ne peut excéder 5 ans (si l'option 2 ans est choisie) ou 7 ans (si l'option 5 ans est choisie).**

** Consulter les sections « Périodes successives d'invalidité totale pour une même cause d'invalidité » et « Périodes successives pour invalidités totales de causes différentes ».

Exemple :

Votre client a acheté une rente d'invalidité avec une durée de versement de 2 ans. Il subit plusieurs périodes d'invalidité totale telle qu'énumérées ci-après. Comment seront versées les prestations prévues par la garantie?

- > 1^{ère} invalidité totale causée par un épuisement professionnel pendant 30 mois.
 - Durée des prestations 24 mois. Même si la durée de prestations de 2 ans a été versée, la garantie demeure en vigueur en excluant l'épuisement professionnel.
 - Il recommence à travailler et 1 an plus tard;
- > 2^e invalidité totale causée par une tendinite pendant 12 mois
 - Durée des prestations 12 mois (réserve de 12 mois en cas de rechute ou 24 mois au contrat)
 - Il recommence à travailler et 6 mois plus tard;
- > 3^e invalidité totale causée par des maux de dos pendant 4 mois
 - Durée des prestations 4 mois (réserve de 20 mois en cas de rechute ou 20 mois au contrat)
 - Il recommence à travailler et 2 mois plus tard;
- > 4^e invalidité totale, rechute causée à nouveau par une tendinite pendant 6 mois
 - Durée des prestations 6 mois (réserve de 6 mois en cas de rechute ou 14 mois au contrat)

L'assureur paiera ces 4 invalidités totales donc le preneur recevra une rente d'invalidité pendant une période cumulative de 46 mois. Le contrat est encore en vigueur puisque la durée totale de prestation est de 60 mois.

Âge à l'émission

- > Rente d'une durée de 20 ans : 18 à 60 ans inclusivement
- > Rente d'une durée de 25 ans : 18 à 44 ans inclusivement
- > Rente d'une durée de 30 ans : 18 à 39 ans inclusivement
- > Âge au plus proche anniversaire

Primes d'assurance

- > Tarifs homme/femme, régulier (fumeur)/privilegié (non-fumeur)
- > Les primes sont garanties et payables jusqu'à l'expiration de la garantie même si le produit de base est à paiement limité.
- > Aucuns frais de police
- > Cette garantie peut être souscrite par une compagnie

Montant de prestation

- **Prestation non intégrée:** Lorsque les preuves financières sont soumises lors de la souscription, aucune autre preuve ou justification de revenu ne sera demandée à la réclamation et le montant de la prestation prévu au contrat sera versé pendant la durée de l'invalidité, et ce, sans intégration.
- **Prestation intégrée :** Dans le cas d'une rente d'invalidité prise dans le concept de l'assurance-crédit avec une durée de prestation de 2 ans ou 5 ans, il est possible d'émettre le contrat sans les preuves de prêt en acceptant une contre-proposition qui contiendra un **avenant de restriction**. Cet avenant explique, entre autres, que le montant de la prestation versé lors de l'invalidité sera déterminé en fonction du montant des preuves fournies, sans toutefois excéder le montant de la prestation prévue au contrat, et pourrait être intégré à d'autres assurances, le cas échéant. Voici quelques exemples :
 - Si le montant du prêt au moment d'une réclamation est inférieur au montant de prestation prévue au contrat : la prestation de cette invalidité sera égale au montant du prêt.
 - S'il n'y a aucun prêt en vigueur au moins 90 jours avant le début de l'invalidité ou au moment de la demande de règlement : aucune prestation ne sera versée
- **Pour les rentes d'invalidité émises avec un avenant de restriction,** il est possible de retirer cet avenant lors de la première année suivant l'émission en fournissant des preuves de prêt conformes. La prestation versée lors d'une invalidité serait alors égale au montant prévu au contrat.
- Dans le cas où la durée de prestation est jusqu'à l'expiration et en cas de remplacement du revenu, de pension alimentaire ou d'assurance bail, les documents doivent toujours être fournis à la souscription.

Expiration de la garantie

La garantie expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

- > Dans 20, 25 ou 30 ans, selon le choix fait par l'assuré.
- > À l'expiration de la garantie de base à laquelle elle est rattachée.
- > À la fin de la période de versement lorsque le nombre maximal de versements de la rente mensuelle pour invalidités totales de causes différentes est atteint (pour les durées 2 et 5 ans).
- > À l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.
- > Au décès.

Périodes successives d'invalidité totale pour une même cause d'invalidité

Des périodes successives d'invalidité totale attribuables à la même cause ou à des causes connexes sont considérées comme une même période d'invalidité sauf si elles sont séparées par plus de 3 mois consécutifs durant lesquels l'assuré n'a pas été considéré comme étant en invalidité totale.

Lorsque des périodes successives d'invalidité totales sont considérées comme une même période d'invalidité totale, comme mentionné ci-dessus, le délai de carence ne s'applique pas de nouveau.

Toutefois, le nombre maximal de versements de rentes mensuelles pour toute invalidité totale attribuable à la même cause ou à des causes connexes ne peut excéder le nombre maximal de versements de la rente mensuelle pour une même cause d'invalidité totale soit deux ou cinq ans.

Périodes successives pour invalidités totales de causes différentes

Si, après avoir été considéré en état d'invalidité totale, un assuré a exercé ou a été apte à exercer un emploi rémunérateur et redevient en état d'invalidité totale d'une cause différente de celles des invalidités totales antérieures, l'assuré aura droit à nouveau au versement de la rente mensuelle. Le délai de carence s'applique à nouveau. Toutefois, le nombre maximal de versements de la rente mensuelle pour toute invalidité totale d'un même assuré ne peut excéder le nombre maximal de versements de la rente mensuelle soit cinq ou sept ans.

Preuves d'invalidité

Une preuve jugée satisfaisante par l'assureur doit être produite le plus tôt possible après l'expiration du délai de carence ; toutefois, si elle est produite plus de 12 mois après le début de l'invalidité totale, cette invalidité totale est considérée n'avoir commencé que 12 mois avant la date de réception de cette preuve par l'assureur. L'assureur peut, aussi souvent qu'il le juge à propos, exiger une preuve qui le satisfasse de la continuation de l'invalidité totale et faire examiner l'assuré par le médecin qu'il désigne.

Formulaire indication de paiement de la prestation

Le formulaire d'indication de paiement permet au preneur d'identifier au moment de la réclamation une tierce personne telle que l'assuré ou une institution financière à qui la rente doit être payée. Si l'institution financière est choisie et que le montant de prestation est supérieur au montant du prêt, la balance sera alors versée au preneur ou à l'assuré en fonction de l'indication inscrite sur le formulaire.

Si le preneur ne remplit pas ce formulaire au moment de la réclamation alors la rente d'invalidité est payable au preneur du contrat.

Lorsque le preneur est une compagnie, il n'est pas possible de désigner une tierce personne. Ce formulaire ne peut pas être utilisé.

Garantie en cas de perte d'emploi involontaire

Un remboursement de la prime totale du contrat est offert en cas de perte d'emploi involontaire de l'assuré, si celui-ci est également le preneur du contrat :

- Maximum de 200\$ par mois
- Durée maximum de 5 mois
- Délai de carence de 90 jours
- Rétroactif au 30^e jour

Définition de perte d'emploi :

La perte involontaire d'un emploi permanent d'au moins 30 heures payées par semaine. Il doit s'agir d'un emploi qui exige le versement de cotisations au régime d'assurance-emploi du gouvernement du Canada et qui donne aussi droit aux prestations d'assurance-emploi de ce régime.

De plus, l'assuré doit, à la date où il perd son emploi, exercer à temps plein les fonctions de cet emploi pour le même employeur depuis au moins 12 mois. Cette période de 12 mois doit précéder immédiatement la date de la perte d'emploi involontaire.

Fin de la garantie en cas de perte d'emploi :

- À l'expiration de la garantie de rente d'invalidité ;
- Lorsque le remboursement total des primes effectuées pour l'ensemble des preneurs équivaut à 5 primes mensuelles d'un maximum de 200\$ chacune.

Notes supplémentaires

Cette garantie n'est pas disponible pour tous les produits.

- Elle n'est pas offerte avec les garanties payables au 2^e décès.

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

PROCESSUS DE SÉLECTION	<ol style="list-style-type: none">1. Vérifier si le client a une profession assurable2. Vérifier s'il satisfait les conditions d'emploi3. Vérifier le montant maximal permis en fonction du montant de capital assuré de la garantie principale4. Vérifier le montant maximum permis en fonction du type de prêt
-------------------------------	---

Normes de sélection

CONDITIONS D'EMPLOI	<ul style="list-style-type: none"> > Occuper un emploi permanent depuis au moins 1 an. (si le statut d'emploi est temporaire, considération individuelle) > 20 heures/semaine > 9 mois et plus/année > Revenu annuel assurable d'au moins 12 000 \$ (sauf conjoint au foyer)
ÉLIGIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> > Montant minimum : 250 \$ par mois > Montant maximum : le moindre de <ul style="list-style-type: none"> • 15 \$ par mois par 1 000 \$ de capital assuré initial • 5 000 \$ par mois (2000 \$ si le prêt est rattaché à une compagnie) > Lorsque la rente d'invalidité est rattachée au produit Source, le capital assuré correspond au versement mensuel de Source multiplié par le facteur suivant : Source 15 ans : 125 ; Source 20 ans : 150 ; Source 25 ans : 175 <p>Maximum global à La Capitale : 5 000 \$ par mois par assuré. Ce maximum s'applique à cette garantie et aux autres de même type offertes antérieurement par La Capitale.</p>
PREUVE DE PRÊTS	<ul style="list-style-type: none"> > Le prêt doit être octroyé par une institution financière reconnue > Le document de l'institution prêteuse doit indiquer le nom des emprunteurs, la date courante (au maximum un an avant la demande de rente), le montant du versement et le solde du prêt ou de la marge de crédit utilisée. > Seuls les emprunteurs dont le nom figure sur le document sont admissibles à la rente d'invalidité. Exception : Si le prêt est au nom de la compagnie, on accepte que l'assuré soit le preneur de la rente d'invalidité. Voir les normes à la page suivante pour une compagnie preneur. > Preuve de prêt obligatoire en tout temps (consultez la section <i>Montant de prestation pour en apprendre davantage</i>)
TYPES DE PRÊTS COUVERTS : (ou engagements financiers)	<p>Prêt hypothécaire/marge de crédit résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'assuré doit obligatoirement être le propriétaire occupant de la résidence grevée d'une hypothèque. > un relevé mensuel courant est acceptable comme preuve de prêt pour une marge de crédit <p>Prêt/marge de crédit commercial :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Édifice abritant un commerce (disponible uniquement si l'assuré ou son entreprise occupe l'édifice et que ses revenus découlent de l'occupation exercée à cet endroit) > Édifice à logement /foyer pour personnes âgées (propriétaire occupant) > 4 logements et moins : couverture possible > 5 logements et plus : couverture non disponible, les revenus étant encore reçus malgré l'invalidité de l'assuré > 4 pensionnaires et moins : couverture possible > 5 pensionnaires et plus : couverture non disponible, les revenus étant encore reçus malgré l'invalidité de l'assuré <p>Prêts personnels : Auto, bateau, véhicule récréatif, rénovations, prêt étudiant</p> <p>Marge de crédit personnelle</p> <p>Prêt agricole</p> <p>Contrat de location automobile</p> <p>Bail – logement > une preuve de bail est requise à la souscription et doit contenir le nom des assurés</p> <p>Pension alimentaire > Conjoint, conjoint avec enfant(s), enfants (le plus jeune des enfants DOIT être âgé de 18 ans ou moins) Une copie du jugement confirmant le montant de la pension alimentaire à payer sera exigée comme preuve à l'émission</p>

Assurance prêts / crédit	
<p style="text-align: center;"><u>Montant admissible</u></p> <p>Prêt /marge de crédit hypothécaire résidentiel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital + intérêts + taxes scolaires et municipales • 1% du solde actuel de la marge utilisée + taxes scolaires et municipales <p>> Si le prêt/marge est aux noms des deux assurés, il peut être considéré en entier à chaque assuré.</p> <p>Autres prêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital + Intérêts • Marge de crédit : 1% du solde actuel de la marge utilisée <p>> Si un des « Autres prêts » est aux noms des deux assurés, il devra être réparti entre les assurés.</p> <p>Compagnie preneur :</p> <p>> Si le prêt est au nom d'une compagnie, il peut être considéré au prorata des parts de chacun des propriétaires dans la compagnie (maximum de 3 personnes propriétaires de la compagnie et de 10 employés). L'assuré doit avoir un rôle actif dans la compagnie.</p> <p>Jusqu'à 2 000 \$ par mois :</p> <p>Acceptable sans égard au revenu mensuel assurable et toute autre rente individuelle ou assurance salaire en vigueur ou à l'étude.</p> <p>Plus de 2 000 \$ par mois :</p> <p>➤ Pour assurer un ou des prêts pour un montant supérieur à 2 000 \$ par mois, veuillez vous référer à la section « Assurance remplacement de revenu ».</p>	<p style="text-align: center;"><u>Durée des prestations</u></p> <p>> Pour couvrir UN seul prêt :</p> <p>Prêt / Marge de crédit hypothécaire résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 5 ans • À l'expiration <p>Autres prêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 5 ans <p>> Pour couvrir PLUS d'un prêts: la durée maximale sera la plus restrictive des prêts soit 5 ans ou à l'expiration.</p> <p>Exemple 1: Prêt hypothécaire de 1000 \$/mois et Prêt automobile de 500 \$/mois : choix entre 2 ans ou 5 ans.</p> <p>Exemple 2 : L'assuré a deux prêts hypothécaires l'un de 1000 \$/mois et l'autre de 500\$/mois: Choix entre durées de 2 ans, 5 ans ou jusqu'à l'expiration.</p> <p>Pour obtenir une durée des prestations supérieure, veuillez vous référer à la section « Assurance remplacement de revenu ».</p>
Assurance bail	
<p style="text-align: center;"><u>Montant admissible</u></p> <p>Jusqu'à 1 000 \$* par mois sans égard au revenu mensuel assurable et toute autre rente individuelle ou assurance salaire en vigueur ou à l'étude.</p> <p>*Si deux assurés, le montant admissible sera au maximum de 1 000 \$ pour les deux assurés.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Durée des prestations</u></p> <p>Une seule durée de prestation permise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans
Pension alimentaire	
<p style="text-align: center;"><u>Montant admissible</u></p> <p>Jusqu'à 1 500 \$ par mois sans égard au revenu mensuel assurable et toute autre rente individuelle ou assurance salaire en vigueur ou à l'étude.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Durée des prestations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 5 ans
Assurance remplacement de revenu	
<p style="text-align: center;"><u>Montant admissible</u></p> <p>70% X revenu mensuel assurable moins toute autre rente individuelle ou assurance salaire en vigueur ou à l'étude</p> <p>Preuve du revenu :</p> <p>> Requête lorsque le montant demandé est plus de 2 000 \$</p> <p>> Travailleur salarié : copie du talon du chèque de paie.</p> <p>> Travailleur autonome : copie de la déclaration fiscale des 2 dernières années.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Durée des prestations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 5 ans • À l'expiration
Note : Lorsque le preneur est une compagnie, cette option est non disponible.	

Normes de sélection (suite)

REVENU MENSUEL ASSURABLE	Salarié <ul style="list-style-type: none"> > Revenu brut mensuel, excluant les revenus de placement, de loyer, les gains en capitaux, les rentes de retraite et tout autre revenu.
	Travailleur autonome <ul style="list-style-type: none"> > Revenu net d'entreprise de l'assuré ou de sa profession, tel que déclaré dans l'état des résultats produits pour fins fiscales, réduit de tout impôt sur le revenu exigible. > Oeuvre à son compte depuis 2 ans dans le même secteur d'activité.
	Agriculteurs <ul style="list-style-type: none"> > Revenu considéré correspondant au revenu net majoré de 25% ; par conséquent, un revenu de 0 \$ n'est pas éligible aux prestations d'assurance invalidité.
	Étudiants <ul style="list-style-type: none"> > Revenu brut mensuel des 2 dernières années. <ul style="list-style-type: none"> Étudiants gradués (université ou collège technique) : admissibles s'ils travaillent dans leur domaine de formation, et ce, même si la durée de l'emploi est inférieure à 1 an et le salaire annuel inférieur à 12 000 \$. > Étudiants à la maîtrise ou au doctorat : peuvent être admissibles sous certaines conditions (travail de recherche rémunéré, assistant-professeur ou toute autre tâche), pourvu qu'ils y consacrent plus de 20 heures/semaine, plus de 9 mois/année et reçoivent un salaire annuel d'au moins 12 000 \$.
	Conjoint(e) au foyer - veuillez noter que cette occupation est acceptée pour couvrir un prêt/marge de crédit hypothécaire résidentiel seulement. <ul style="list-style-type: none"> > Est considéré(e) selon le moindre de : <ul style="list-style-type: none"> 50% du montant de rente accordé au conjoint avec revenu ; 1 000 \$/mois de rente.
<i>L'assureur se réserve le droit de demander une preuve de revenu en tout temps selon certaines conditions.</i>	

Ajout de la rente d'invalidité après émission

La garantie peut être greffée au plan de base après l'émission de celui-ci.

Ajout d'un prêt personnel après émission sur de l'assurance prêts/crédit en vigueur:

Si le nouveau prêt personnel et le prêt en vigueur ≤ 2000 \$ / mois et moins:

- Si vous avez une rente d'invalidité en vigueur d'une durée des prestations à l'expiration:
 - Modifier la durée des prestations pour une durée de 5 ans OU
 - Appliquer les normes de l'assurance remplacement de revenu pour conserver la durée des prestations
- Si vous avez une rente d'invalidité en vigueur d'une durée des prestations de 2 ou 5 ans : il est permis de conserver la durée des prestations de 2 ans ou 5 ans.

Si le total du nouveau prêt + prêt en vigueur > 2000 \$ / mois :

- Appliquer les normes de l'assurance remplacement de revenu.

Augmentation d'un prêt d'une même catégorie:

Si le total de l'augmentation du prêt et le prêt en vigueur ≤ 2000 \$ / mois : il est permis d'augmenter la rente d'invalidité en vigueur tout en conservant la durée des prestations

Si le total de l'augmentation du prêt et le prêt en vigueur > 2000 \$ / mois : appliquer les normes de l'assurance remplacement de revenu

Pour toutes autres situations d'ajout ou d'augmentation de la rente d'invalidité après émission, appliquer les normes de l'assurance remplacement de revenu.

Liste des professions admissibles à des prestations mensuelles n'excédant pas 24 mois

ARBRE, SOINS DES...	
CAMIONNAGE	Propriétaire (avec ou sans conduite) et non-propriétaire de camion
CONSTRUCTION	Antenne (démolition, érection, réparation), barrage, pont (érection, inspection des structures, peinture), puits (forage), pylône électrique, charpente métallique, souterrain, couvreur de toiture, déménagement d'immeuble, démolition, excavation, monteur de structure d'acier, opérateur d'équipement lourd, travailleur non spécialisé
ENTRETIEN D'IMMEUBLE	Concierge ne travaillant pas à temps complet, laveur de fenêtres à l'extérieur (plus de 2 étages), surveillant
INDUSTRIE DU BOIS	Personne résidant dans les camps (exemple : cuisiner, entretien)
INDUSTRIE ÉLECTRIQUE	Érection et maintenance de pylônes (charpente métallique), monteur de ligne électrique
MINES, CARRIÈRES, CONCENTRATION ET ÉPURATION DE MINÉRAI	Sauf dynamiteur ou «boutefeu»
MONTEUR DE STRUCTURE D'ACIER	
ORDURES, ENLÈVEMENT DES...	Éboueur
PÊCHERIES	Pour pêcheurs revenant à quai tous les soirs
SÉCURITÉ (NON ARMÉ)	
SERVICES PERSONNELS À DOMICILE (Entrée distincte, enseigne et clientèle visible)	Coiffure, Esthétique (excluant manucure), massothérapeute autorisé

Liste des professions non admissibles*

ABATTOIR	Travailleur autre que cadre, superviseur et employé
AGENCE DE COLLECTION	Employés effectuant un travail autre que strictement un travail de bureau ou de supervision
AGENCE DE RÉSERVATION	Employés travaillant à domicile à temps partiel
ALCOOL	Voir « Bar, employé de... »
ARCADES, CONCESSION, PARC D'AMUSEMENT	Autre que propriétaire
ARTISTE	Acteur, artisan, auteur, chanteur, cascadeur, comédien, compositeur, conférencier, danseur, disc-jockey, écrivain, fantaisiste, habilleur, maquilleur, peintre, scénariste, sculpteur
ATHLÉTISME	Voir « Sports et loisirs »
AVIATION	Contrôleur aérien, instructeur pilote, pilote commercial, pilote affecté au contrôle des incendies de forêt et au saupoudrage des récoltes, agent de bord
BAR, EMPLOYÉ DE...	Bar, club, taverne ou tout autre établissement où la principale activité est la vente d'alcool (tous les travailleurs)
BOIS DE SCIAGE	Voir « Industrie du bois »
CAMPING, TERRAIN DE...	Propriétaire, employé
CASINO PRIVÉ (non géré par le gouvernement provincial ou fédéral)	Tous les préposés
CHASSEUR, TRAPPEUR	
CHAUFFEUR	Taxi, limousine, transport de matières explosives ou dangereuses, transport de billes de bois
CHEMINÉES, CLOCHERS	Érection, maintenance et réparation
CIRQUES, MANÈGES	Salariés, gens du cirque
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE	Autre que gestionnaire ou employé de bureau

*Certaines occupations peuvent ne pas apparaître sur cette liste et être non admissibles pour la rente d'invalidité.

COURSES	Voir « Sports et loisirs »
COURSES DE CHEVAUX	Conducteur de voiture de course de chevaux, entraîneur, garçon d'écurie, jockey
COUTURE	Tout employé travaillant à domicile
DÉBARDEUR	Voir « Industrie maritime »
DOMESTIQUE OU GARDIENNAGE	Tout travailleur à domicile, sauf si centre reconnu
DYNAMITEUR (ou «Boutefeu»)	
EXPLOSIFS, FABRICATION, ENTREPOSAGE ET TOUTE MANIPULATION	Tous les travailleurs en usine sauf travail de bureau et administratif
FABRICATION DE PRODUITS TOXIQUES	Entretien, journalier, nettoyeur, pompier, travailleur non spécialisé
FERMES	Tous les travailleurs saisonniers
FORCES ARMÉES	Tout le personnel
GARDE	Garde forestier effectuant des envolées aériennes, garde de sécurité armé, garde du corps
GARDERIE	Voir "Domestique ou garderie"
INCINÉRATION	Autre que cadre ou employé de bureau
INDUSTRIE DU BOIS	Travailleur en forêt, bûcheron, draveur, opérateur de scie à chaîne, ouvrier de débardage.
INDUSTRIE MARITIME	Port : débardeur et autre employé que cadre ou superviseur ; Navire, océan, Grands Lacs : autre que cadre ou capitaine
JARDIN ZOOLOGIQUE	Préposé aux animaux

JEUX VIDÉO	
JOURNAUX	Correspondant, journaliste à la pige, préposé dans kiosque à journaux
MANNEQUIN	
MÉNAGE RÉSIDENTIEL	Travailleur autonome sans employé
MUSICIEN (DONT C'EST LA SEULE PROFESSION)	Autre que chef d'orchestre, musicien de concert, théâtre, studio de télé, membre de l'orchestre symphonique
NETTOYAGE AU JET DE SABLE	Nettoyage de matières autres que le métal ou le verre
PÉTROLE ET GAZ NATUREL	Tout travailleur manipulant des explosifs, opérateur d'équipement lourd, travailleur de plate-forme
PLONGEUR ET AIDE-PLONGEUR	
POISSONNERIE / SALAISON	Voir « Abattoir »
POLICE	Membre de l'escouade antiémeute ou antibombe
SERVICES CORRECTIONNELS	Agent correctionnel, intervenant de première ligne
SERVICES PERSONNELS	Manucure ou tout travailleur autonome du secteur des services personnels n'ayant pas d'entrée distincte, ni d'enseigne ou de clientèle visible.
SPORTS ET LOISIRS	Athlète professionnel, entraîneur ou arbitre pour un sport professionnel ; Courses (auto, bateau, moto, vélo) : conducteur, mécanicien ; Rodéo : concurrent ; Ski : employé d'une station qui n'est pas ouverte toute l'année ; Arts martiaux : autre que gestionnaire ou employé de
VENTE AU DÉTAIL	Personne travaillant à domicile ou porte-à-porte
VIANDES	Voir « Abattoir »

Note importante

Advenant une disparité entre cette fiche technique et les clauses du contrat, ces dernières ont préséance.